

ANNEXES

Les articles du Code de l'Urbanisme cités dans les dispositions générales :

- L.111-9 : surcis à statuer dès la date d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'une opération.
- L.111-10 : surcis à statuer opposable dès lors que des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics.
- L.421-4 : refus de permis de construire pour des travaux ou constructions à réaliser sur des terrains touchés par une opération déclarée d'utilité publique.
- R.111-2 : refus ou accord sous réserve du permis de construire si les constructions portent atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.
- R.111-3-2 : mêmes dispositions si les constructions compromettent la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.
- R.111-4 : refus de permis de construire pour des terrains non desservis par des voies ne répondant pas à leur destination ou ne permettant pas d'en assurer la sécurité.
- R.111-14-2: mêmes dispositions si les constructions peuvent avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.
- R.111-15 : mêmes dispositions si les constructions contrarient l'action d'aménagement du territoire et d'urbanisme, résultant des directives d'aménagement national approuvé par décret.
- R.111-21 : mêmes dispositions si les constructions sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.